

Condition 3:

Que la Ville de Bécancour achemine deux rapports de surveillance environnementale au ministère de l'Environnement et de la Faune l'un, un mois après les travaux de construction et l'autre, un mois après la fin des travaux de plantation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29016

Gouvernement du Québec

Décret 1561-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT une modification du décret 875-97 du 2 juillet 1997 relatif à l'implantation d'une usine de cogénération sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien par la Société de cogénération du Québec inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret 875-97 du 2 juillet 1997, l'implantation d'une usine de cogénération sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien par la Société de cogénération du Québec inc.;

ATTENDU QUE la Société de cogénération du Québec inc. a fait cession de tous ses droits et obligations pour ce projet à Centrale thermique de Saint-Félicien inc., sous le matricule 1145343498;

ATTENDU QUE Centrale thermique de Saint-Félicien inc. a soumis une demande de modification en sa faveur du décret 875-97 du 2 juillet 1997, à la suite d'une entente intervenue avec la Société de cogénération du Québec inc.;

ATTENDU QUE Centrale thermique de Saint-Félicien inc. s'est engagée à respecter les engagements déjà pris par la Société de cogénération du Québec inc. à l'égard de ce projet ainsi que les dispositions du décret 875-97 du 2 juillet 1997;

ATTENDU QUE l'examen de la demande ne révèle aucun impact environnemental supplémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement peut modifier un certificat d'autorisation qu'il a délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le titulaire du certificat d'autorisation délivré par le décret 875-97 du 2 juillet 1997 soit remplacé par Centrale thermique de Saint-Félicien inc.;

QUE soit ajouté à la condition 1 du dispositif du décret 875-97 du 2 juillet 1997 le document suivant:

— Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 4 novembre 1997, signée par M. Paul Tremblay, vice-président de Centrale thermique de Saint-Félicien inc., concernant le transfert de droits relatifs au décret 875-97 du 2 juillet 1997 pour l'usine de cogénération de Saint-Félicien, 2 pages et 15 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29017

Gouvernement du Québec

Décret 1562-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT le transfert au ministère des Transports de l'administration de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situés dans la Municipalité de Paspébiac, circonscription foncière de Bonaventure # 1

ATTENDU QUE le ministère des Transports requiert le transfert de l'administration des lots de grève et en eau profonde ci-dessous décrits suite à des travaux de construction de la rue du Quai (3^e Rue) et du chemin du Banc, ces travaux étant terminés;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde, servant de chemin d'accès au banc de Paspébiac, font spécifiquement partie du domaine hydrique public dont la gestion est assurée par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser l'aliénation et la délimitation du domaine hydrique public, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune: